



## Arrêt

**n° 173 835 du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 10 juin 2006.

Le 12 juin 2006, il a introduit une demande d'asile. Le 28 juin 2006, il a été mis fin à sa tutelle en raison du fait qu'il était âgé de plus de 18 ans. Le 23 mars 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le requérant est arrivé en Belgique une seconde fois en novembre 2008 et il a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 26 novembre 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 février 2010, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 44.487 du 31 mai 2010. Le 18 janvier 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a repris une décision négative, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 64.330 du 30 juin 2011.

Le 19 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi laquelle a été déclarée irrecevable le 11 avril 2012. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°88 380 du 27 septembre 2012.

Le 7 juin 2012, une annexe 13quinquies est prise à son égard. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°88 381 du 27 septembre 2012.

Le 13 février 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 24 février 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*L'intéressé déclare qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine la Guinée-Bissau, eu égard à sa qualité de réfugié qui lui a été reconnu par la République de Guinée, et qu'il ne peut pas retourner en Guinée vu la situation d'instabilité politique ainsi que les troubles régnant dans ce pays qui sont susceptibles de mettre sa vie en danger. Selon l'intéressé, il risque particulièrement de subir sur place des traitements inhumains et dégradants en raison de son origine peule. Il apporte deux articles (« Alpha Condé : La Croisade va commencer contre les tortues peules dès le 7 avril ! » daté du 14.04.2011 et « Guinée d'Alpha Condé : après le complot, la drogue, il ne manque plus que l'élément Al-Qaida à coller aux peuls. » du 24.07.2011) pour démontrer ses dires et se réfère aussi à un rapport du CEDOCA du 08.11.2010 actualisé le 13.01.2012. Notons en premier lieu que l'intéressé, vu son statut de réfugié, ne doit pas retourner en Guinée-Bissau mais bien en Guinée, pays qui lui a accordé ce statut. Ensuite, l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.*

*En ce qui concerne la situation générale prévalant en Guinée, étayée par des articles et d'un rapport du CEDOCA, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus de famille sur place, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur âgé de 27 ans, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.*

*Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, il n'apporte aucune preuve qu'il a de la famille en Belgique dans le sens de l'article 8 CEDH. Dès lors, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque qu'il est dans l'incapacité de financer un éventuel retour en Guinée vu qu'il est sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide. Notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il est dans l'incapacité de financer un éventuel retour. De plus, il peut faire appel à l'OIM ou à Fedasil pour un retour dans son pays d'accueil.*

*L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation. Notons qu'on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays de résidence afin d'y lever une*

autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

L'intéressé invoque son séjour continu ainsi que son intégration sur le territoire arguant de ses relations d'amitié avec plusieurs citoyens belges et les résidents, de sa connaissance du français, du suivi de cours d'intégration sociale, du suivi de cours de néerlandais et du suivi de deux formations complémentaires sur l'initiation à la cuisine et les systèmes de distribution ; et attestée par une attestation d'intégration sociale, une 'attest van inburgering', des certificats de néerlandais, un certificat de la formation sur les systèmes de distribution, un certificat sur l'initiation à la cuisine et des témoignages. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

En ce qui concerne son séjour continu, notons que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Allemagne en 2003. Par après il est parti en France en 2005. Ensuite l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique en 2006. Il est reparti en Autriche en 2008 afin d'y introduire une demande d'asile. Par après il a séjourné au Portugal en 2008. Il a ensuite introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique, ainsi qu'une demande 9bis. En 2013 l'intéressé a de nouveau introduit une demande d'asile en Allemagne. Ces éléments démontrent que l'intéressé ne connaît pas de séjour continu en Belgique. Dès lors, cet élément ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle ; il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. Notons aussi que l'intéressé a utilisé d'autres nom, nationalité et date de naissance dans les différents pays où il demandé l'asile.»

1.3. Le même jour, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen : « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir estimé que l'instabilité et les troubles régnant en Guinée ainsi que les persécutions dont sont victimes les Peuls ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles alors que le requérant a pourtant « mis en avant des motifs objectifs et clairement vérifiables justifiant ses craintes ainsi que le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ». Elle estime que la partie défenderesse s'est évertuée à minimiser tous ces éléments et rappelle les aspects de sa demande de séjour qui faisait état de sa

crainte notamment deux articles dont elle reproduit le contenu. A cet égard, elle soutient que les informations précitées corroborent clairement la crainte que nourrit le requérant d'être persécuté en raison de son origine ethnique *peule*. Or, elle reproche à la partie défenderesse de répondre à cet élément « que le requérant, vu son statut de réfugié, ne doit pas retourner en Guinée-Bissau mais bien en Guinée, pays qui lui a accordé ce statut. La partie défenderesse que le requérant n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine alors même que la démonstration en a été faite dans le demande, à savoir que la situation d'instabilité politique ainsi que les troubles régnant dans son pays de résidence, la République de Guinée, sont susceptibles de mettre sa vie en danger et qu'il risque de subir sur place des traitements inhumains et dégradants en raison de son origine *peule* ». Dès lors, elle estime que la partie défenderesse n'a nullement rencontré l'argumentation pertinente du requérant.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que les éléments d'intégration invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles alors que le requérant « a mis en avant des motifs objectifs et clairement vérifiables justifiant son intégration ainsi que son ancrage social durable sur le territoire du Royaume ».

Elle soutient que le requérant a produit des lettres de témoignages et soutien de ses amis belges qui le soutiennent. Elle affirme que « ces éléments constituent à n'en point douter des éléments d'ancrage social durable sur le Royaume ». Elle constate que la partie défenderesse ne conteste nulle part dans la décision entreprise la bonne intégration ainsi que la longueur du séjour du requérant. Or, elle relève que « la partie défenderesse n'a nullement motivé en quoi les éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une dispense de l'obligation d'aller lever les autorisations nécessaires dans le pays d'origine » de sorte qu'elle estime que la décision n'est pas motivée de manière adéquate. Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas rencontrer dans la motivation de la décision entreprise le fait que le requérant est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour. Elle estime « qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie adverse, cette dernière s'étant contentée de répondre que le requérant est à l'origine de la situation qu'elle invoque ». Elle soutient « qu'en répondant toute simplement que le requérant ne démontre pas qu'il est dans l'incapacité de financer un éventuel retour, la partie défenderesse ne répond en réalité nullement à l'argumentation dès lors qu'elle impose au requérant la démonstration d'une preuve négative ». Elle souligne que la partie défenderesse cite de manière hasardeuse l'OIM et FEDASII, « sachant pertinemment bien que ces deux institutions n'ont nullement pour vocation de financer des voyages allers-retours des étrangers vers leur pays d'origine [...] ». En outre, elle soutient que s'il est vrai que le requérant est majeur « il se demande bien comment il pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide ». Elle ajoute que la situation administrative du requérant ne lui permet pas de travailler, même partiellement. Partant, elle estime que « la décision de la partie adverse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ». Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle rappelle que le Conseil de céans n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle et soutient que la décision de la partie défenderesse paraît pour le moins fort stéréotypée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « essentiellement à l'encontre du deuxième acte attaqué » de : « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ; ».

Elle fait grief à la partie défenderesse d'enjoindre au requérant de quitter le territoire. Elle rappelle en substance la portée de l'article 8 de la CEDH en se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

A cet égard, elle souligne notamment que « les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de

famille ». Elle soutient qu'en application de l'article 8 de la convention précitée « une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose (sic) à l'autorité de démontrer, *in specie*, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie défenderesse a procédé de manière inadéquate en limitant la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée aux seuls liens de consanguinité étroits, sans tenir compte du fait que dans le cas d'espèce, il existe d'éléments supplémentaires de dépendance ». En effet, elle souligne que « la longueur du séjour du requérant et ses liens d'amitié étroits avec des citoyens belges sont autant d'éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts du requérant qui veut séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, en s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle estime également que l'ordre de quitter le territoire viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi qui dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». En l'espèce, elle estime que l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant le requérant de sorte que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation sur ce point.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de la situation en Guinée et des craintes de persécutions invoquées, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

Le Conseil souligne également que s'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la Loi, que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existante dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule

constatation de ce caractère de généralité, il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande, notamment du rapport du Cedoca ainsi que des articles rappelés dans la requête.

Relevons que le requérant, originaire de Guinée-Bissau, a été reconnu réfugié en Guinée. Relevons également qu'il ressort de l'exposé des faits supra que la demande d'asile du requérant, qui invoquait des craintes de persécution en Guinée, a été rejetée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a donc valablement pu estimer que *« l'intéressé, vu son statut de réfugié, ne doit pas retourner en Guinée-Bissau mais bien en Guinée, pays qui lui a accordé ce statut »* et que *« l'intéressé n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine. »* et qu' *« en ce qui concerne la situation générale prévalant en Guinée, étayée par des articles et d'un rapport du CEDOCA, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa [...] »* Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que *« le requérant a clairement mis en avant des motifs objectifs et clairement vérifiables justifiant ses craintes ainsi que le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle », « que la partie défenderesse s'est évertuée à minimiser tous ces éléments », « que les informations précitées corroborent clairement la crainte que nourrit le requérant d'être persécuté en raison de son origine ethnique peule »* ou *« que la partie défenderesse n'a nullement rencontré l'argumentation pertinente du requérant »* et à rappeler des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

3.2.2. S'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a également bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant (relation d'amitié avec des belges, connaissance du français, suivi de cours et de formations, témoignages) et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi dès lors qu'ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir une autorisation de séjour. Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

3.2.3. S'agissant de l'impossibilité pour le requérant de financer un retour au pays d'origine, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de

circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée.

En l'espèce, le Conseil observe que l'intéressé n'a avancé à l'appui de sa demande aucun élément de nature à démontrer qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine compte tenu de sa situation financière, se limitant à énoncer de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve, rappelant qu'il est sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide.

Dans cette perspective, la partie défenderesse a pu valablement motiver sa décision sur ce point en constatant en substance que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est dans l'incapacité de financer un éventuel retour, de telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir estimé que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant qu'il s'agit d'une argumentation qui impose au requérant la démonstration d'une preuve négative et en soulignant que l'OIM et Fedasil n'ont nullement vocation à financer des voyages aller-retour des étrangers vers leur pays d'origine, affirmations non autrement développées ni étayées, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a une vie familiale en Belgique. De plus, il n'est pas établi à l'examen du dossier administratif, ni démontré par le requérant, que celui-ci aurait noué en Belgique des attaches constitutives d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En effet, celui-ci se limite à indiquer que « la longueur du séjour du requérant et ses liens d'amitié étroits avec des citoyens belges sont autant d'éléments qui n'ont pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre les intérêts du requérant qui veut séjourner en Belgique et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration du requérant et ses attaches en Belgique dans le cadre du premier acte attaqué, au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, à l'égard duquel la partie requérante semble diriger son second moyen, il convient de rappeler que lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne peut dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire quant à ce (voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012).

3.3.2. S'agissant de la critique liée au fait que « la partie défenderesse a procédé de manière inadéquate en limitant la portée de l'article 8 de la Convention européenne précitée aux seuls liens de consanguinité étroits, sans tenir compte du fait que dans le cas d'espèce, il existe d'éléments supplémentaires de dépendance », le Conseil constate que ce motif ne figure d'aucune manière dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que la critique soulevée quant à ce dans la requête est dénuée de toute pertinence.

3.3.3. S'agissant de l'affirmation selon laquelle l'ordre de quitter le territoire viole le prescrit de l'article 74/13 de la Loi lequel dispose « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » dès lors qu'en l'espèce l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant le requérant, sans autre considération d'espèce, le grief sur ce point est irrecevable dès lors qu'il n'est explicité que par une affirmation de principe non autrement étayée, ni développée et partant inopérante. Le Conseil relève que le requérant ne fait pas valoir un état de santé particulier, qu'aucun enfant n'est concerné par les actes attaqués et que sa vie familiale n'est pas établie.

3.4. Les moyens pris ne sont pas fondés.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà sans être en possession des documents requis.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET